C/2026/721

30.1.2026

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.12304 — NIPPON STEEL / SUMITOMO / JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2026/721)

1. Le 22 janvier 2026, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Nippon Steel Corporation (Japon);

— Sumitomo Corporation (Japon).

Nippon Steel Corporation et Sumitomo Corporation acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun d'une société nouvellement créée constituant une entreprise commune établie à Singapour.

La concentration est réalisée par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Nippon Steel Corporation fabrique et vend divers produits sidérurgiques (ainsi que des produits en titane). Elle exerce également des activités dans les domaines de l'ingénierie et de la construction, des produits chimiques et des matériaux, ainsi que des solutions de systèmes.

— Sumitomo Corporation est une société de commerce général exerçant, entre autres, des activités dans le commerce de produits sidérurgiques.

3. Les activités de l'entreprise commune nouvellement créée seront les suivantes: location de produits tubulaires destinés aux pays producteurs de pétrole fabriqués à partir d'un alliage résistant à la corrosion.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12304 — NIPPON STEEL / SUMITOMO / JV

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE